



PAR CES MOTIFS DU CSTACAA du 15 mai 2019

Vos représentants

Gil Cornevaux

Hélène Bronnenkant

Xavier Jégard

Bonne lecture !

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTACAA) qui a siégé le 15 mai 2019 a examiné les points suivants :

I. Approbation du procès-verbal de la séance du CSTACAA du 23 avril 2019

Le procès-verbal de la séance du CSTACAA du 23 avril 2019 est approuvé.

II. Examen pour avis du projet de décret d'application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice

Le CSTACAA a été saisi d'un projet de décret pour l'application du titre III de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Il définit notamment les modalités de recrutement, le statut, les conditions d'emploi et les attributions des juristes assistants, les modalités de rémunération des magistrats honoraires et les modalités de protection des pièces couvertes par le secret des affaires devant le juge administratif. Il fixe également la juridiction compétente pour statuer sur une demande d'exécution d'un jugement frappé d'appel ou d'un pourvoi en cassation.

Vos représentants SJA ont émis les observations suivantes :

S'agissant des juristes assistants :

Le SJA était plus que sceptique à l'idée de voir apparaître une nouvelle catégorie d'aide à la décision, à savoir les juristes assistants. Pour le SJA, l'augmentation de la demande de justice ne peut qu'être accompagnée de la création d'emplois de magistrats et non d'agents contractuels à la situation précaire.

Toutefois face à la réalité, le SJA souhaite que ces juristes assistants trouvent pleinement leur place au sein de la juridiction administrative et que leur statut et leurs fonctions soient les plus profitables à la fois aux intéressés et à l'ensemble de la communauté juridictionnelle. Il s'agit en effet d'un changement important au sein des juridictions administratives qui pourrait tendre vers l'instauration **d'une justice dite de cabinet** et modifier le travail quotidien des magistrats.

S'agissant en premier lieu de l'**évaluation des besoins** en termes d'emploi de juristes assistants, il ne fait guère de doute aux yeux du SJA que celle-ci se fera à l'occasion des conférences de gestion en fonction des situations des différentes juridictions. Toutefois il apparaît délicat de définir, eu égard aux missions dévolues par le projet de décret aux juristes assistants qui doivent apporter notamment leur concours à l'analyse juridique des dossiers « *techniques ou comportant des éléments de complexité* » quelles sont les juridictions qui seront prioritaires pour accueillir ces juristes assistants. Quelle sera la politique d'attribution de ces emplois par le Conseil d'Etat ? Combien de postes de juristes assistants seront créés ?

S'agissant en deuxième lieu du **recrutement des juristes assistants**, il serait peut-être nécessaire de préciser par une circulaire comment interpréter l'article L. 228-1 du code de justice administrative qui dispose que « *ces personnes doivent disposer de deux années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique* » pour permettre une égalité de

traitement des candidats sur tout le territoire. De la même manière et dans le même but d'égalité, peut-être que cette circulaire pourrait également préciser la procédure de recrutement de ces juristes.

S'agissant en troisième lieu de la durée des contrats, ceux-ci sont aux termes de l'article L. 228-1 du code de justice administrative d'une durée maximum de trois ans renouvelables une fois mais le décret laisse une latitude pour la fixation effective de la durée du contrat à l'intérieur de ce délai de trois ans puisque chaque contrat fixera lui-même sa durée. A qui incombera-t-il de fixer cette durée ? S'agissant du délai de prévenance, le nouvel article R. 228-8 du code de justice administrative prévoit que ce délai est de deux mois. Le SJA s'est interrogé sur l'opportunité de laisser le droit commun de l'article 9 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État s'appliquer, notamment si des contraintes de gestion devaient amener à des recrutements d'une courte durée.

S'agissant en quatrième lieu de **la rémunération des juristes assistants**, le décret prévoit qu'il s'agira d'agents contractuels de catégorie A. Eu égard à possibilité d'exercer les fonctions de juristes assistants pour une période de six années, le SJA estime qu'il serait opportun de prévoir un système fictif de carrière leur permettant une progression. De manière générale, de nombreuses administrations rémunèrent leurs contractuels en référence aux grilles indiciaires et indemnitaires de leurs titulaires : cela objectivise les situations et permet de prévoir des évolutions. Nous rappelons ici qu'une réévaluation tous les trois ans est obligatoire (article 1-3 du décret de 1986).

En outre, **le SJA** s'est interrogé sur l'application de l'article R. 228-1 qui prévoient que les juristes assistants apportent **notamment** leurs concours à l'analyse juridique des dossiers techniques ou comportant des **éléments** de complexité qui leur sont soumis par les magistrats. L'affectation des juristes assistants au traitement des dossiers « matière » par opposition aux dossiers dit de « contentieux de masse » permet tout d'abord de les différencier des assistants de justice et c'est en cela une très bonne chose pour éviter que les statuts d'aide à la décision ne se multiplient sans distinction effective des tâches à accomplir. En outre, sans un profilage des recrutements, il existe un risque que des profils assez proches d'agents exercent deux métiers, l'un mieux valorisé que l'autre. C'est un danger pour les juridictions et leur ambiance. La définition de ce périmètre d'action permet également d'éviter le plus grand danger que comporte le recours massif à l'aide à la décision qui est le développement d'une justice à deux vitesses : l'une avec des vrais magistrats traitant de « vrais dossiers » et l'autre avec des sous-magistrats traitant de dossiers répétitifs. Le SJA s'inquiète toutefois de la présence du terme notamment. Il aurait préféré le terme principalement. En effet, les obligations de l'article R. 228-1 pourraient être regardées comme remplies si le juriste assistant ne traitait que de manière épisodique de dossiers complexes et traitait en fait principalement de contentieux de masse. Dans ce cas, le recrutement spécifique de juristes assistants perdrait son sens et le risque d'une justice à double vitesse se verrait réalisé.

Le secrétaire général a répondu, concernant l'attribution des postes, qu'un juriste assistant devrait remplacer deux « vacataires ». Il préfère, concernant leurs missions, laisser une marge de souplesse par le « notamment ».

S'agissant de la **déontologie**, il apparaît souhaitable aux yeux du SJA qu'un entretien de déontologie soit organisé dans le cadre de l'entretien d'évaluation rendu nécessaire par l'article 1-4 du décret de 1986. Le SJA s'interroge également sur le rattachement hiérarchique de ces juristes assistants : qui sera chargé de les évaluer ? La réponse à cette question est assez fondamentale en matière d'organisation de nos juridictions mais aussi d'évolution de carrière : un magistrat qui a eu le souhait d'encadrer sera-t-il plus facilement promu au grade de président ?

Le secrétaire général du Conseil d'Etat a convenu que l'entretien de déontologie est effectivement à prévoir. Il a ajouté que les autres questions seront gérées en concertation avec les chefs de juridiction.

Le SJA note que le projet de décret ne prévoit pas les **interdictions**, prévues pour les juristes assistants judiciaires de participer à la procédure ou aux audiences ou encore d'assister aux délibérés. C'est une bonne chose. Pour le délibéré, le code de justice administrative prévoit déjà qu'il s'agit d'une faculté laissée à la discrétion du chef de juridiction après avis du président de formation de jugement.

S'agissant de la **discipline**, le SJA ne croit pas utile d'insérer des dispositions spéciales là où rien ne le justifie dans la mesure où le décret de 1986 prévoit déjà des dispositions complètes et particulièrement bien rédigées s'agissant de cet aspect. Cela est d'autant plus dommage que si le droit commun venait à être modifié, la situation des juristes assistants demeurerait quant à elle identique.

Le secrétaire général adjoint a précisé qu'il s'agissait d'une volonté d'appliquer le même dispositif que celui existant pour les juristes assistants judiciaires, afin qu'il n'y ait pas de disparité.

Enfin, s'agissant de la **formation**, le SJA a été ravi d'apprendre en séance que les juristes assistants judiciaires bénéficieront d'une formation obligatoire de deux semaines. La simple faculté ouverte par le projet décret examiné d'ouvrir aux juristes assistants des juridictions administratives les formations au CFJA n'apparaît pas suffisante. Le SJA souhaite que les juristes assistants bénéficient d'une **formation initiale obligatoire et d'une formation continue**. En l'état, il ne fait guère de doute qu'une grande partie de la formation sera assurée dans les juridictions par les vice-présidents ou les magistrats qui leur confieront des dossiers. Il faudra réfléchir à intégrer cette charge de travail supplémentaire dans le temps de travail des magistrats dans le cadre des suites qui seront données au rapport Piérart.

S'agissant des magistrats honoraires :

Le projet de décret prévoit une rémunération par dossier « inscrits au rôle d'une audience » ce qui signifie que les magistrats honoraires ne pourront pas en l'état traiter de référés par le tri ni prendre des ordonnances. Cette limitation est-elle volontaire ? Si oui quelle en est la justification ? Si l'on confie des référés à des magistrats honoraires très expérimentés, il faudrait leur laisser la possibilité de trier, moyennant rémunération. Il en va de même pour ceux de ces magistrats qui souhaiteraient exercer les fonctions d'aide à la décision (malgré l'opposition de principe du SJA sur ce sujet).

S'agissant du secret des affaires, le SJA note avec perplexité la complexité du second alinéa de l'article R. 77-13-3 du code de justice administrative qui prévoit un délai de « vingt jours ouvrables ou trente et un jours civils si ce dernier est plus long », un seul délai aurait été plus simple.

S'agissant enfin de l'obligation de soulever un MOP pour procéder à une injonction d'office, le SJA note qu'il s'agira d'une charge de travail supplémentaire qui découragera sans doute les magistrats de procéder à telle une injonction d'office pour un résultat qui n'apparaît pas évident.

Vos représentants SJA ont voté favorablement.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à ce projet de décret.

III. Examen pour avis de la proposition de nomination aux fonctions de président des CAA de Bordeaux et de Douai

A titre liminaire, M. Jean-François Moutte, est nommé au grade de conseiller d'Etat.

Le CSTACAA a émis un avis favorable aux nominations suivantes :

- CAA de Bordeaux : Mme Brigitte Phémolant, présidente de la CAA de Nantes ;
- CAA de Douai : M. Jean-François Moutte, président du TA de Lyon.

Le SGTACAA a précisé que tous les mouvements induits par ces nominations seront achevés lors de la séance du CSTACAA du 9 juillet. Afin d'éviter des intérim trop longs, une liste d'aptitude aux 6^{ème} et 7^{ème} échelons du grade de président va être constituée.

IV. Examen pour avis d'une demande de mutation exceptionnelle

Le CSTACAA a émis un avis favorable à la mutation exceptionnelle de M. Daniel Josserand-Jaillet à la CAA de Lyon.

V. Bilan 2018 de l'attribution de la part individuelle de l'indemnité de fonction des magistrats administratifs

Après avoir rappelé les règles d'attribution de la part individuelle de l'indemnité de fonction des magistrats administratifs, le secrétaire général en a présenté le bilan pour l'année 2018. 1 244 magistrats administratifs ont bénéficié de la part individuelle pour un montant total de 8,88 M €.

La fourchette des coefficients attribués va de 0,07 à 1,35, l'amplitude est plus importante qu'en 2017 (de 0,34 à 1,27). Toutefois, près de 99 % des magistrats bénéficient de coefficients compris entre 0,80 et 1,20.

Les cours tendent à pratiquer une modulation plus large que les tribunaux : 78 % (65% en 2017) de leurs effectifs sont classés à des coefficients compris entre 1,01 et 1,10 contre 84 % des effectifs des tribunaux.

Le secrétaire général a précisé qu'il entend continuer les démarches auprès de la direction du budget afin d'obtenir une revalorisation du traitement indemnitaire des magistrats administratifs.

Vos représentants SJA ont rappelé l'opposition de principe du SJA à l'attribution d'une part variable.

Ils ont déploré que, malgré les circulaires et rappels du secrétariat général, les collègues ne sont pas toujours informés de la modulation du taux de cette part variable lors de l'entretien d'évaluation.

Ils ont également constaté que le montant de référence de cette part variable n'a pas évolué depuis sa création, il y a dix ans, alors que le montant de l'inflation sur la même période a augmenté de 11 %.

Le vice-président du Conseil d'Etat estime que les juridictions sont entrées dans une culture de confort qui vise à ne pas ou peu moduler, et déplore que cette modulation soit parfois décorrélée de l'évaluation, notamment lorsque celle-ci n'est pas assez transparente.

VI. Situations individuelles

- Demande de renouvellement de disponibilité

Le CSTACAA a été informé du renouvellement de la disponibilité de Mme Florence Noire jusqu'au 14 août 2019.

VII. Questions diverses

- Information sur l'exécution du tableau d'avancement au grade de président établi lors de la séance du CSTA du 27 mars 2019

Le secrétaire général a informé le CSTACAA de l'exécution du tableau d'avancement au grade de président :

1	LE GARS Anne-Catherine	CAA Versailles
2	ZUCCARELLO Fabienne	CAA Bordeaux
3	PASCAL Frédéric	RENONCE
4	MEYER Anne	CAA Bordeaux
5	BESSE Thierry	CAA Lyon

6	CHARVIN Jérôme	TA Montpellier
7	BERNABEU Mylène	CAA Marseille
8	LACASSAGNE Denis	CCSP
9	FAÏCK Frédéric	CAA Bordeaux
10	DELAMARRE Anne-Laure	TA Cergy-Pontoise
11	CIREFICE Virginie	CNDA
12	RIBEIRO-MENGOLI Nathalie	TA Montreuil
13	CHEYLAN Frédéric	TA Rouen
14	EVARD Aline	CAA Lyon
15	FERRARI Dominique	CAA Bordeaux
16	LE GARZIC Pierre	TA de Montreuil
17	BRIL Isabelle	TA Rouen
18	FEDI Gilles	RENONCE
19	GOUÈS Serge	TA Melun
20	LALANDE Dominique	TA Melun
21	PLATILLERO Fabien	RENONCE
22	DORION Odile	RENONCE
23	BAUX Anne	TA Lyon
24	SILVESTRE-TOUSSAINT-FORTESA Frédéric	RENONCE
25	MUNSCH Catherine	RENONCE
26	BUTERI Karine	CAA Bordeaux
27	DECHE Pascale	CAA Lyon
28	ROUX Gilles	RENONCE
29	CHANON Marie-Claude	RENONCE
30	FERAL Rodolphe	TA Cergy-Pontoise
31	ROLLET-PERRAUD Claire	CAA Douai
32	MARTIN Luc	RENONCE
33	ALLIO-ROUSSEAU Marie-Paule	CNDA
34	ROHMER Benjamin	TA Melun

35	RIOU Jean-Michel	TA LILLE
36	L'HÔTE Vincent	RENONCE
37	LE GRIEL Hélène	TA Cergy-Pontoise
38	CORNELOUP Fabienne	RENONCE
39	GAYRARD Jean-Philippe	RENONCE
40	HERMANN-JAGER Véronique	CNDA
41	BINAND Christophe	CAA Douai
42	VINET Camille	RENONCE
43	REVERT Michaël	CNDA
44	LAUBRIAT Alain	CNDA
45	FOUASSIER Christophe	Renonce
46	ALLEX Agnès	Renonce
47	SALVAGE de LANFRANCHI Frédéric	TA Bordeaux
48	TAORMINA Gilles	Renonce
49	GRENIER Christine	CAA Nancy

Le secrétaire général a précisé que l'exécution de ce tableau est susceptible d'être continuée pendant l'été, en raison des nominations à venir des chefs de juridiction.

Vos représentants SJA se sont enfin étonnés de comptes rendus diffusés dernièrement leur prêtant des pratiques clientélistes et semblant méconnaître le principe de confidentialité auxquels ils sont astreints. Ils ont indiqué que s'ils sont appelés à consulter les actes du congrès du SJA pour voter et rédiger leurs contributions sur les projets de textes législatifs et réglementaires, ils votent en toute indépendance sur les situations personnelles dont le CSTACAA est saisi. Ils ont rappelé à cette occasion qu'ils ne disposent pas de la liste des adhérents et que l'organisation syndicale dont ils font partie n'est pas informée de ces situations.

Le vice-président a appelé l'ensemble des membres du CSTACAA à un regain de vigilance et de discrétion.